

27 janvier 2006
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme**Cinquantième session**

27 février-10 mars 2006

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

Suivi des résolutions et décisions**du Conseil économique et social**

**Instauration aux niveaux national et international
d'un environnement propice au plein emploi
et à la création d'emplois productifs et à un travail décent
pour tous, et son incidence sur le développement durable**

Note du Secrétariat*Résumé*

Dans ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a invité ses commissions techniques à contribuer aux travaux sur les thèmes généraux du débat consacré aux questions de coordination et du débat de haut niveau, dans la mesure où ils portaient sur leur domaine d'activité. La présente note a été établie afin d'aider la Commission de la condition de la femme à contribuer, au cas où elle envisagerait de le faire, au débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social ayant pour thème « Instauration aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable ». La note donne des exemples de recommandations qui visent à assurer le plein emploi et un travail décent pour les femmes et qui figurent dans le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme et d'autres textes pertinents de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, et souligne notamment les rapports qui existent entre un environnement propice, l'égalité des sexes, l'emploi et le développement durable.

* E/CN.6/2006/1.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Égalité des sexes et emploi	4–18	3
III. Créer un environnement propice à l’emploi et à un travail décent pour les femmes	19–33	7
A. Politiques économiques soucieuses de l’égalité des sexes	26	8
B. Protection des travailleuses et élimination de la discrimination	27–29	9
C. Accès aux technologies de l’information et des communications (TIC)	30	12
D. Éducation et formation	31	14
E. Concilier vie professionnelle et vie familiale	32	15
F. Données et indicateurs ventilés par sexes	33	16

I. Introduction

1. Dans ses conclusions concertées 2002/1 du 26 juillet 2002, le Conseil économique et social a invité ses commissions techniques à contribuer aux travaux sur les thèmes généraux du débat consacré aux questions de coordination et du débat de haut niveau, dans la mesure où ils portaient sur leur domaine d'activité. Conformément à sa décision orale du 21 octobre 2005, le Conseil étudiera, lors du débat de haut niveau de sa session de fond de 2006, le thème « Instauration aux niveaux national et international d'un environnement propice au plein emploi et à la création d'emplois productifs et à un travail décent pour tous, et son incidence sur le développement durable ».

2. La présente note a été établie par le Secrétariat afin d'aider la Commission de la condition de la femme à contribuer, au cas où elle envisagerait de le faire, au débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social.

3. La note appelle l'attention sur des recommandations qui visent à assurer le plein emploi et un travail décent pour les femmes et qui figurent dans le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme depuis 1996, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

II. Égalité des sexes et emploi

4. Au paragraphe 26 de la déclaration de Beijing, les gouvernements ont fait savoir qu'ils étaient déterminés, entre autres, à « promouvoir l'indépendance économique des femmes, notamment par l'emploi, et éliminer le fardeau de plus en plus lourd que la pauvreté continu[ait] de faire peser sur les femmes, en s'attaquant aux causes structurelles de la pauvreté par des changements de structures économiques »¹.

5. Le Programme d'action de Beijing a souligné que les femmes apportaient une contribution essentielle à l'économie et à la lutte contre la pauvreté en travaillant, avec ou sans rémunération, chez elles, au sein de la communauté et à l'extérieur et qu'un nombre croissant de femmes étaient parvenues à l'indépendance économique grâce à un emploi rémunérateur. Il a fait ressortir que les ménages dont les femmes assuraient la subsistance figuraient très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire, de la ségrégation en matière d'emploi sur le marché du travail et d'autres obstacles fondés sur le sexe².

6. Le Programme a appelé à mettre au point et promouvoir des programmes et services pour les femmes qui arrivaient ou revenaient sur le marché du travail, en particulier les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les jeunes femmes et les travailleuses indépendantes, ainsi que celles qui subissaient le contrecoup des programmes d'ajustement structurel; à assurer la mise en œuvre et le suivi de programmes d'égalité des chances en matière d'emploi dans les secteurs public et privé afin de lutter contre la discrimination systématique à l'égard des femmes sur le marché du travail, en particulier des femmes handicapées ou appartenant à des groupes défavorisés, en matière d'embauche, de maintien en fonctions et de promotion, ainsi que de formation professionnelle dans tous les secteurs; à élaborer

et à offrir des programmes spéciaux pour permettre aux handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés; à adapter, dans la mesure du possible, les conditions de travail aux besoins des handicapées, qui devraient bénéficier d'une protection juridique en cas de licenciement dû à leur handicap [par. 178 e), f) et j)].

7. Le Programme a appelé les gouvernements à élaborer et à appliquer des programmes de lutte contre la pauvreté, y compris des plans favorisant l'emploi, afin d'améliorer l'accès des femmes pauvres à la nourriture, en recourant notamment à des mécanismes adéquats d'établissement des prix et de distribution; et à assurer aux femmes déplacées à l'intérieur de leur pays l'égalité des chances sur le plan économique et reconnaître les qualifications et les compétences des immigrantes et des réfugiées [par. 58 j) et l)].

8. Le Programme a appelé également les gouvernements à faire en sorte que toutes les migrantes, y compris les travailleuses migrantes, jouissent pleinement de leurs droits fondamentaux et à les protéger contre la violence et l'exploitation; à prendre des mesures pour démarginaliser les migrantes en situation régulière, y compris les travailleuses migrantes, et faciliter l'emploi productif de ces dernières en reconnaissant davantage leurs compétences, ainsi que leurs études et leurs titres étrangers, et appuyer leur pleine intégration dans la population active [par. 58 k)].

9. Le Programme a appelé en outre à promouvoir et à appuyer le travail indépendant des femmes, ainsi que la création de petites entreprises par les femmes, et aider ces dernières à obtenir plus facilement des crédits et des capitaux dans des conditions équitables au même titre que les hommes, en renforçant les institutions d'appui à la création d'entreprises par les femmes, y compris, le cas échéant, les mécanismes de crédit mutuel et les formules non traditionnelles de crédit, ainsi que l'instauration de nouveaux rapports avec les institutions financières. Il a appelé également à protéger les droits fondamentaux des travailleurs et en promouvoir le respect [...] afin de parvenir à une croissance économique véritablement soutenue et à un développement durable [par. 166 a) et l)].

10. Dans les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, l'Assemblée générale a appelé les gouvernements à faciliter l'emploi des femmes grâce, notamment, à la promotion d'une protection sociale adéquate, à la simplification des procédures administratives, à l'élimination des obstacles budgétaires, selon le cas, et à d'autres mesures telles que l'accès au capital-risque, aux mécanismes de crédit, au microcrédit et à d'autres sources de financement, visant à faciliter la création de microentreprises et de petites et moyennes entreprises. Elle a engagé les gouvernements, les organisations régionales et internationales, y compris le système des Nations Unies, les institutions financières internationales ainsi que d'autres acteurs, le cas échéant, à adopter des mesures pour faire en sorte que le travail des femmes rurales, qui continuaient à jouer un rôle crucial dans la sécurité alimentaire et la nutrition et qui participaient à la production agricole et aux entreprises liées à l'agriculture, la pêche et la gestion des ressources, ainsi que leur travail à domicile, en particulier dans le secteur informel, soit reconnu et valorisé afin d'accroître la sécurité économique de ces femmes, leur obtention et leur contrôle des ressources, et leur accès aux dispositifs, services et avantages du crédit, et de faciliter ainsi leur émancipation [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 75 et 94 e)].

11. Au paragraphe 5 de sa résolution 59/246 sur le rôle du microcrédit et du microfinancement dans la lutte contre la pauvreté, l'Assemblée générale a constaté la nécessité de créer des secteurs financiers inclusifs de manière à faciliter, pour ceux qui vivaient dans la pauvreté, en particulier les femmes, l'accès au microcrédit et au microfinancement afin de leur permettre de créer des microentreprises génératrices d'emplois et de se démarginaliser et de les mettre mieux en mesure d'accroître leurs revenus, de constituer des avoirs et d'être moins vulnérables en période de difficulté.

12. Dans ses conclusions concertées de 1997 sur les femmes et l'économie, la Commission de la condition de la femme a encouragé les gouvernements à renforcer la capacité qu'avaient les femmes d'infléchir les décisions économiques et de prendre des décisions dans ce domaine en tant que travailleuses, gestionnaires, employeurs, titulaires de postes électifs, membres d'organisations non gouvernementales et de syndicats, productrices, chefs de famille et consommatrices. Pour obtenir une masse critique dans la participation des femmes à la prise de décisions au niveau le plus élevé, les gouvernements devraient mettre en œuvre des lois contre la discrimination et en suivre l'application, et les services publics et le secteur privé devraient respecter ces lois et modifier les structures d'entreprises. Les actions positives pouvaient constituer un instrument efficace permettant d'améliorer la situation des femmes dans des secteurs et à des échelons de l'économie où elles étaient sous-représentées. Les gouvernements devraient encourager les employeurs à mettre en place des procédures objectives et transparentes pour le recrutement, la planification des carrières et les systèmes de contrôle et de responsabilisation³.

13. La Commission a souligné que la sécurité de l'emploi des femmes et les conditions de leur intégration dans le marché du travail devaient faire l'objet d'une attention particulière. Il faudrait également tenir dûment compte des femmes travaillant dans le secteur non structuré ou exerçant des professions atypiques. La pleine intégration des femmes dans les secteurs structurés de l'économie et, en particulier, dans le processus de prise de décisions économiques signifiait la modification de la division sexuelle du travail pour la remplacer par de nouvelles structures économiques où femmes et hommes ont les mêmes salaires et attributions et sont traités à pied d'égalité. Les gouvernements étaient appelés à ratifier la nouvelle Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs à domicile. Ils étaient appelés aussi à surveiller et faire appliquer les politiques d'égalisation des chances et les dispositions de la législation du travail relatives aux pratiques des sociétés nationales et transnationales opérant dans leurs pays. Les hommes et les femmes devaient identifier et appuyer les sociétés soucieuses des femmes et les entreprises socialement responsables, en effectuant des investissements et en utilisant leurs services ou produits (Commission de la condition de la femme, conclusions concertées de 1997, par. 12, 15, 16, 18 et 19).

14. La Commission a souligné aussi qu'il importait que les gouvernements, les institutions financières, les organisations non gouvernementales, la société civile, les organisations de femmes et d'autres acteurs concernés s'emploient à promouvoir les activités entrepreneuriales et le travail indépendant des femmes grâce à des services ou programmes d'assistance technique, à l'information sur les marchés, à la formation, à la création de réseaux, y compris aux niveaux régional et international, à l'appui financier et, le cas échéant, à des plans d'incitation. Pour renforcer le lien entre le développement durable et la dépaupérisation, il conviendrait de fournir les mêmes stimulants aux entreprises appartenant à des femmes dans les industries

environnementales, les industries basées sur des ressources naturelles et les industries d'exportation (ibid., par. 9).

15. Dans ses conclusions concertées sur les femmes et la santé de 1999, la Commission a appelé à protéger la santé des travailleuses dans tous les secteurs, y compris les travailleuses agricoles et les domestiques, en mettant en œuvre des politiques d'hygiène de travail et du milieu qui garantissent des lieux de travail respectueux des différences entre les sexes, où les femmes soient à l'abri du harcèlement sexuel et de la discrimination, et qui soient sûrs et ergonomiques, afin de prévenir les accidents du travail. Elle a appelé aussi à prendre des mesures spécifiquement destinées à protéger les travailleuses qui étaient enceintes, qui venaient d'accoucher ou qui allaitaient des risques sanitaires auxquels ces femmes et leurs enfants étaient exposés sur le lieu du travail et dans leur cadre de vie et à élaborer des stratégies visant à réduire les concentrations d'emplois par sexe, afin d'éliminer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe, d'assurer de très bonnes conditions de travail au personnel de santé et d'assurer une formation professionnelle appropriée⁴.

16. En 2002, la Commission a adopté des conclusions concertées visant à lutter contre la pauvreté, y compris en favorisant l'autonomisation des femmes tout au long de leur vie dans une économie qui se mondialisait, par lesquelles elle a appelé les gouvernements et d'autres acteurs à promouvoir les activités génératrices de revenus et les possibilités d'emploi, y compris par le biais de l'octroi de microcrédits et d'autres instruments financiers, assurer l'égalité d'accès aux ressources, en particulier à la terre et à la propriété, notamment immobilière, et prendre des mesures pour renforcer le pouvoir des femmes en tant que productrices et consommatrices afin de leur donner les moyens de faire face aux catastrophes. La Commission a invité instamment les gouvernements et d'autres acteurs à ouvrir les marchés aux pays en développement et aux pays dont l'économie était en transition, notamment dans les secteurs qui offraient les perspectives d'emploi les plus prometteuses pour les femmes, et ménager aux femmes chefs d'entreprise un meilleur accès aux débouchés commerciaux. Elle a appelé à mettre au point des stratégies qui encouragent les femmes à participer à la vie active, garantissent la protection juridique des femmes, notamment des femmes pauvres, contre des conditions d'emploi discriminatoires et toute forme d'exploitation, permettent aux femmes de bénéficier sans entrave des créations d'emploi grâce à une représentation équilibrée des deux sexes dans tous les secteurs et dans tous les emplois et garantissent une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale, aux fins de réduire les disparités de revenus entre les deux sexes⁵.

17. Dans la Déclaration du Millénaire, adoptée lors du Sommet du Millénaire de 2000, il a été décidé de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, par. 20). L'un des indicateurs servant à suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3, à savoir la promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, est le pourcentage de femmes occupant un emploi rémunéré, hors secteur agricole. Cet indicateur mesure le degré d'ouverture du marché du travail aux femmes dans l'industrie et le secteur des services, qui a une incidence non seulement sur l'égalité des chances pour les femmes mais aussi sur la productivité économique grâce à la flexibilité et à la capacité d'adaptation de l'économie⁶.

18. Au Sommet mondial de 2005, il a été décidé de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'éliminer le sexisme omniprésent, notamment en améliorant la situation des femmes sur le plan de l'égalité d'accès aux marchés du travail et à un emploi durable, ainsi que sur celui de la protection des travailleurs. Les participants se sont prononcés résolument en faveur d'une mondialisation équitable et ont décidé de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de leurs politiques nationales et internationales en la matière et de leurs stratégies nationales de développement, y compris celles visant à réduire la pauvreté, dans le cadre des efforts déployés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les mesures prises dans ce domaine devraient également englober l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles que définies dans la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182), et le travail forcé. Les participants ont décidé également de veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail [résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 47 et 58 d)].

III. Créer un environnement propice à l'emploi et à un travail décent pour les femmes

19. La Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme depuis 1996 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ont traité de la création d'un environnement propice à l'emploi et à un travail décent pour les femmes.

20. Dans le chapitre sur la création d'un environnement propice, le Programme d'action du Sommet mondial sur le développement social a souligné, entre autres, qu'il était indispensable d'instaurer l'égalité et l'équité entre les sexes, les femmes devant être admises à participer pleinement à toutes les activités de la vie économique, sociale et politique, et qu'il fallait éliminer les obstacles qui les avaient jusqu'à présent empêchées d'avoir part aux décisions, d'accéder à l'instruction et aux services de santé et d'occuper des emplois productifs, et faire en sorte que les femmes et les hommes soient des partenaires égaux, les seconds, assumant toutes les responsabilités leur incombant dans la vie familiale (A/CONF.166/9, par. 7).

21. Dans sa résolution 55/182 sur le commerce international et le développement, l'Assemblée générale a souligné qu'un environnement économique et financier international porteur et favorable ainsi qu'un climat propice aux investissements étaient indispensables à la croissance de l'économie mondiale, y compris la création d'emplois offrant des chances égales aux femmes et aux hommes, et plus particulièrement à la croissance et au développement des pays en développement, et a souligné également que chaque pays était responsable de ses propres politiques économiques en faveur du développement durable.

22. Dans sa résolution 49/8 sur la promotion économique des femmes, la Commission de la condition de la femme a reconnu que les femmes devraient avoir les mêmes possibilités que les hommes de parvenir à l'indépendance économique, étant donné que la discrimination qui les frappait et l'inégalité d'accès à l'éducation, à la formation, aux services financiers, à l'emploi, à la création d'entreprises et

autres ressources économiques, aux droits de propriété et de succession et autres protections juridiques, constituaient un réel obstacle à une croissance économique continue, au développement durable et à la promotion économique à long terme des femmes.

23. Au paragraphe 15 de la même résolution, la Commission a invité les États Membres à renforcer les capacités d'incitation du secteur public en tant qu'employeur afin d'instaurer des conditions qui permettent aux femmes de s'affirmer et d'agir de manière indépendante.

24. Dans sa résolution 60/210 sur la participation des femmes au développement, l'Assemblée générale a fait savoir qu'elle était consciente que, tout en créant des possibilités d'emploi pour les femmes dans beaucoup de pays, les processus de mondialisation et de libéralisation avaient également rendu les femmes, en particulier dans les pays en développement, et plus spécialement dans les pays les moins avancés, plus vulnérables face aux problèmes causés par une instabilité économique accrue, notamment dans le secteur agricole, et qu'il fallait leur apporter un soutien particulier, notamment aux petites exploitantes agricoles, et renforcer leur pouvoir d'action pour leur permettre de tirer parti des occasions qu'offrait la libéralisation des marchés agricoles.

25. La présente note recense un certain nombre de facteurs essentiels à la création d'un environnement propice à l'emploi et à un travail décent pour les femmes, notamment les politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes, la protection des travailleuses et l'élimination de la discrimination, l'accès aux technologies de l'information et des communications, l'accès à l'éducation et à la formation, la possibilité de concilier vie professionnelle et vie familiale et la collecte, et l'utilisation de données ventilées par sexe pour suivre l'accès des femmes à un emploi productif et à un travail décent et en rendre compte.

A. Politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes

26. L'importance des politiques économiques soucieuses de l'égalité des sexes est soulignée entre autres dans les objectifs stratégiques A.1 et H.2 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à revoir, adopter et appliquer des politiques macroéconomiques et des stratégies de développement répondant aux besoins et aux efforts des femmes vivant dans la pauvreté, et à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans l'élaboration des dispositions législatives, des politiques et des programmes et projets d'intérêt général. Le Programme d'action de Beijing et d'autres textes issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Analyser, dans une perspective égalitaire, les politiques et les programmes, y compris ceux qui ont trait à l'emploi, aux marchés et à tous les secteurs de l'économie, afin d'évaluer leur impact sur la pauvreté, sur l'inégalité, en particulier entre les sexes, ainsi que sur le bien-être et les conditions de vie des familles, et les adapter, au besoin, pour parvenir à une répartition plus équitable des moyens de production, des richesses, des chances, des revenus et des services [Programme d'action de Beijing, par. 58 b)];
- Élaborer des politiques économiques ayant un effet positif sur l'emploi et le revenu des travailleuses, tant dans le secteur structuré que dans le secteur

informel et adopter des mesures spécifiques de lutte contre le chômage féminin, en particulier le chômage de longue durée [ibid., par. 58 h]);

- Examiner périodiquement les politiques, programmes et projets nationaux, ainsi que leur mise en œuvre, en évaluant les effets des politiques de l'emploi et des revenus afin que les femmes bénéficient directement du développement et que leur contribution au développement, qu'elle soit rémunérée ou non, soit entièrement prise en considération dans la politique et la planification économiques [ibid., par. 204 b)];
- Analyser les principales raisons pour lesquelles les hommes et les femmes sont parfois touchés différemment par les processus de création d'emplois ou de pertes d'emplois associés à la transition économique et à la transformation structurelle de l'économie, y compris à la mondialisation, et prendre si nécessaire les mesures qui en découlent [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 l)];
- Donner des conseils de politique générale et fournir une assistance technique et un appui financier aux pays membres et veiller à ce que les programmes d'ajustement pèsent le moins possible sur les secteurs vulnérables de la société, tout en tenant compte de l'importance de politiques et de stratégies d'emploi et d'élimination de la pauvreté attentives à l'égalité des sexes (résolution 59/222 de l'Assemblée générale, par. 17);
- Prendre des mesures législatives, administratives et financières pour créer des conditions favorables à toutes les femmes chefs d'entreprise et aux femmes présentes sur le marché du travail, ce qui signifie notamment un cadre macroéconomique de qualité, des systèmes fiables de gestion des ressources publiques, un climat propice à l'investissement et au développement du secteur structuré par opposition au secteur non structuré, notamment en ouvrant les marchés à la concurrence, en rendant les contrats exécutoires, en éliminant la corruption, en prenant des dispositions réglementaires propres à susciter la confiance du public dans le marché, et en réduisant les barrières commerciales internationales dans des délais raisonnables (résolution 49/8 de la Commission, par. 5).

B. Protection des travailleuses et élimination de la discrimination

27. À l'article 11, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes appelle les États parties à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité des sexes, les mêmes droits, en particulier : a) le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains; b) le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi; c) le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente; d) le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des

congés payés; et e) le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

28. À l'article 11, la Conventions souligne aussi que, pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet : a) d'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial; b) d'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux; c) d'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants; et d) d'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

29. La question de la protection des travailleuses est abordée, entre autres, dans les objectifs stratégiques F.1 et F.5 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques et éliminer la ségrégation professionnelle et toutes les formes de discrimination dans l'emploi. Le Programme d'action de Beijing et d'autres textes issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Réformer les lois ou adopter des politiques qui favorisent l'adoption de dispositions du code du travail assurant la protection de toutes les travailleuses, notamment en garantissant la sécurité de leurs conditions de travail et leur droit de se syndiquer et de recourir à la justice [Programme d'action de Beijing, par. 165 r)];
- Promulguer et appliquer des lois et mettre au point des règlements interdisant toute discrimination fondée sur le sexe sur le marché du travail, notamment dans le cas des travailleuses âgées, en matière d'embauche, de promotion, de rémunération et avantages accessoires et de sécurité sociale, ainsi que les conditions de travail discriminatoires et le harcèlement sexuel; établir des mécanismes pour assurer l'examen permanent de ces lois et le suivi de leur application [ibid., par. 178 c)];
- Éliminer la discrimination pratiquée par les employeurs au motif des fonctions de procréation des femmes, y compris le refus d'embauche et le licenciement des femmes enceintes et allaitantes [ibid., par. 178 d)];
- Envisager la possibilité de suivre et de faire connaître les entreprises et organisations qui prennent des initiatives en faveur de la promotion de la femme, et de publier des informations sur les sociétés qui violent les lois contre la discrimination (Conclusions concertées de 1997 de la Commission, par. 11);
- Promouvoir et protéger les droits des travailleuses et prendre des mesures pour éliminer les obstacles d'ordre structurel et juridique ainsi que les attitudes fondées sur des stéréotypes qui s'opposent à l'égalité des sexes dans le monde

du travail, en abordant notamment les problèmes suivants : le sexisme auquel les femmes se heurtent lors des procédures de recrutement; les conditions de travail; la ségrégation et le harcèlement sur les lieux de travail; la discrimination en ce qui concerne les prestations sociales; l'hygiène et la sécurité du travail pour les femmes; l'inégalité dans les perspectives de carrière et la part insuffisante des hommes dans les responsabilités familiales [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 a)];

- Créer des régimes de protection sociale et assurer l'égalité d'accès à ces régimes en tenant compte des besoins spécifiques de toutes les femmes vivant dans la pauvreté, des changements démographiques et de l'évolution de la société, afin d'offrir des filets de sécurité contre les incertitudes et l'évolution des conditions de travail liées à la mondialisation, et s'attacher à faire en sorte que les nouvelles formes non traditionnelles de travail n'offrent pas des conditions inférieures à la normale en termes de protection sociale [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 74 b)];
- Éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de l'emploi, lors du recrutement, et sur le lieu de travail, en ouvrant aux femmes, à égalité avec les hommes, les catégories professionnelles et les secteurs où elles sont sous-représentées; en leur donnant les mêmes droits de former des syndicats et de participer aux activités syndicales, aux négociations collectives, les mêmes conditions d'emploi, de carrières, et un salaire égal pour un travail égal ou de même valeur, et de prendre des mesures visant à éliminer les barrières structurelles et juridiques, ainsi que les comportements sexistes sur le lieu de travail et dans le cadre de la formation (résolution 49/8 de la Commission, par. 11);
- Respecter, promouvoir et réaliser les principes énoncés dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et son suivi, et envisager la ratification et l'application intégrale des conventions de l'OIT, visant expressément à garantir les droits des femmes sur le lieu de travail (ibid., par. 12);
- Adopter à titre temporaire des mesures spéciales, comme il convient, pour accélérer l'égalité de fait entre hommes et femmes dans tous les secteurs économiques et de l'emploi ainsi que dans les catégories professionnelles, et tenir compte de la nécessité de prendre des mesures spéciales pour aider les femmes à tirer parti des avantages offerts par le commerce international et, au besoin, prendre des mesures préventives pour éviter que les femmes se trouvent davantage marginalisées (ibid., par. 13);
- Encourager, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ce principe pourra être appliqué au moyen : a) soit de la législation nationale; b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation; c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs; d) soit d'une combinaison de ces divers moyens [Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention n° 100)];

- Veiller à l'application des lois et des directives et encourager l'adoption spontanée de codes de conduite qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention n° 100 de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs [Programme d'action de Beijing, par. 178 a)];
- Redoubler d'efforts pour réduire les écarts de salaires entre hommes et femmes, prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer le principe de la rémunération égale pour un travail équivalent de valeur égale, en renforçant la législation, et notamment en l'harmonisant avec les normes et codes internationaux du travail, et encourager la mise en place de systèmes d'évaluation du travail fondés sur des critères non sexistes [ibid., par. 178 k)];
- Mettre au point et utiliser des outils analytiques pour comparer les salaires dans les occupations où il y a une majorité de femmes et celles où il y a une majorité d'hommes, y compris des mesures et des instruments permettant de mieux rendre compte de la valeur réelle des techniques, connaissances et expérience que les femmes apportent à la famille et au travail rémunéré, ainsi que les divers impératifs et conditions du travail rémunéré, dans le but de mettre en pratique le principe « à travail égal, salaire égal », et se concentrer en particulier sur le salaire minimum dans les industries à bas salaire. Le contrôle sexospécifique est essentiel à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ». Toute politique globale en la matière devrait prévoir : a) l'utilisation d'instruments analytiques; b) une législation efficace; c) la transparence pour ce qui est des salaires des hommes et des femmes; d) la modification de la division sexiste du travail basé sur des choix stéréotypés; et e) des principes directeurs clairs à l'intention des employeurs (Conclusions concertées de 1997 de la Commission, par. 13);
- Prendre des mesures propres à promouvoir le principe de la rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale et à réduire les écarts de revenus entre hommes et femmes [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 h)];
- Supprimer les inégalités de rémunération fondées sur le sexe au moyen d'une approche multidimensionnelle portant sur les facteurs sous-jacents tels que la ségrégation sectorielle et professionnelle, l'éducation et la formation, les systèmes de classification d'emploi et de rémunération (résolution 49/8 de la Commission, par. 11).

C. Accès aux technologies de l'information et des communications (TIC)

30. Le Programme d'action de Beijing a traité de la question des technologies de l'information et des communications dans ses objectifs stratégiques B.3, B.5 et J.1, qui appellent à améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente; à allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application; et à permettre aux femmes de mieux s'exprimer et de mieux participer à la prise des décisions dans le cadre et par l'intermédiaire des médias et des nouvelles techniques

de communication. Le Programme d'action de Beijing et d'autres textes issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Former les femmes à utiliser davantage les techniques de l'information dans le domaine des communications et des médias, en particulier au niveau international; [Programme d'action de Beijing, par. 242 b)];
- Élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et leur accès à des emplois de qualité, en améliorant l'accès à la formation structurée, non structurée et professionnelle, à un apprentissage et à un recyclage permanents, et au téléenseignement, y compris dans les domaines des techniques de l'information et de la communication et en matière d'esprit d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, afin d'appuyer l'autonomisation des femmes au cours des diverses étapes de leur vie [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 e)];
- Garantir aux femmes un accès égal aux activités économiques reposant sur la télématique, telles que les petites entreprises ou les emplois à domicile; aux systèmes d'information et technologies améliorées et aux nouvelles possibilités d'emploi dans ce domaine, et envisager de développer des télécentres, des centres d'information, des points d'accès communautaires et des pépinières d'entreprises [Conclusions concertées de 2003 de la Commission, par. 4 k)];
- Garantir l'égalité des chances pour les femmes, et veiller à la représentation équilibrée des deux sexes dans les différentes catégories et aux différents niveaux d'emploi, d'enseignement et de formation dans le domaine des médias et de la télématique, en vue d'accroître la participation des femmes dans les prises de décisions à tous les niveaux dans ce domaine⁷;
- S'efforcer de supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement et de la formation aux TIC, et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés aux TIC pour les femmes et les jeunes filles. Des programmes d'intervention précoce dans les matières scientifiques et techniques devraient être prévus pour les jeunes filles, l'objectif étant d'augmenter le nombre de femmes dans les métiers des TIC. Il conviendrait de promouvoir l'échange des meilleures pratiques dans le domaine de l'intégration du principe de parité hommes/femmes en matière de formation aux TIC. [voir A/C.2/59/3, annexe, chap. I. B., par. 11 g)];
- Encourager, pour les télétravailleurs et les téléemployeurs, l'élaboration de meilleures pratiques, reposant, au plan national, sur les principes d'équité et de parité hommes/femmes, dans le respect de toutes les normes internationales applicables [ibid., par. 19 a)];
- Favoriser le télétravail pour permettre à tous les citoyens, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits pays, de vivre au sein de leur communauté et de travailler partout, et pour ouvrir aux femmes et aux handicapés de nouveaux débouchés professionnels [ibid., par. 19 c)];
- Mettre en œuvre une formation et un enseignement efficaces, en particulier dans le domaine des sciences et des technologies TIC, pour inciter et

encourager les jeunes filles et les femmes à participer et à s'intéresser activement aux prises de décisions liées à l'édification de la société de l'information (voir par. 90 d) de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information).

D. Éducation et formation

31. La question de l'accès des femmes à l'éducation et à la formation est abordée notamment dans les objectifs stratégiques B.3 et F.2 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente et faciliter l'égalité d'accès des femmes aux ressources, à l'emploi, aux marchés et aux échanges commerciaux. Le Programme d'action de Beijing et d'autres documents issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Mettre au point et appliquer des politiques en matière d'éducation, de formation et de recyclage à l'intention des femmes, en particulier des jeunes femmes et de celles qui rentrent sur le marché du travail après l'avoir quitté, pour leur permettre d'acquérir les compétences requises dans un contexte socioéconomique en évolution, afin d'améliorer leurs possibilités d'emploi; [Programme d'action de Beijing, par. 82 a)];
- Assurer l'égalité d'accès des femmes à des services de formation, de recyclage, de conseil et de placement efficaces qui ne se limitent pas aux secteurs d'emploi traditionnels [ibid., par. 166 j)];
- Souligner, dans le cadre de la prise de décisions intégrée, la corrélation entre les politiques en matière d'éducation et de formation, d'une part, et celles du marché du travail, de l'autre, l'accent étant mis sur l'emploi et l'employabilité des femmes. L'éducation de base et les qualifications professionnelles, notamment dans les domaines de la science et de la technique, jouent un rôle essentiel si l'on veut que les femmes intéressent davantage les employeurs. Étant donné le nombre élevé de femmes dans les formules à horaires mobiles et dans le travail atypique, il importe particulièrement de permettre à celles-ci de bénéficier plus largement de la formation en cours d'emploi afin qu'elles puissent conserver leur travail et faire progresser leur carrière (Conclusions concertées de 1997 de la Commission, par. 6);
- Encourager et appuyer l'élimination des préjugés dans le système éducationnel afin de lutter contre le sexisme sur le marché du travail, renforcer l'employabilité des femmes, améliorer effectivement leurs compétences et faire en sorte qu'elles puissent accéder plus facilement aux carrières de leur choix, notamment dans les domaines des sciences et des nouvelles technologies et dans d'autres secteurs de croissance potentiels et novateurs en termes d'emploi (ibid., par. 3);
- Élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les possibilités d'emploi des femmes et leur accès à des emplois de qualité, en améliorant l'accès à la formation structurée, non structurée et professionnelle, à un apprentissage et à un recyclage permanents, et au téléenseignement, y compris dans les domaines des techniques de l'information et de la communication et

en matière d'esprit d'entreprise, en particulier dans les pays en développement, afin d'appuyer l'autonomisation des femmes au cours des diverses étapes de leur vie [résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, par. 82 e)];

- Prendre des mesures visant à assurer une représentation accrue des femmes et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans tous les secteurs et emplois sur le marché du travail, notamment par des mesures visant à assurer la création ou l'expansion de réseaux institutionnels pour favoriser l'évolution des carrières et la promotion des femmes [ibid., par. 82 f)];
- Encourager et soutenir l'éducation des filles dans les sciences, les mathématiques, les technologies nouvelles, notamment les technologies de l'information, et les disciplines techniques, et encourager les femmes, en particulier par le biais de l'orientation professionnelle, à chercher un emploi dans les secteurs et les filières à forte croissance où les rémunérations sont élevées [ibid., par. 82 i)];
- Éliminer toute discrimination, garantir l'égalité des droits et des chances, et favoriser activement la participation des femmes et des filles à la formation et à l'éducation à tous les niveaux, notamment en proposant des programmes leur permettant d'acquérir des compétences dans les domaines des affaires, du commerce, des technologies de l'information et des communications, et de la création d'entreprises (résolution 49/8 de la Commission, par. 4).

E. Concilier vie professionnelle et vie familiale

32. La question de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale est abordée dans les objectifs stratégiques F.1 et F.6 du Programme d'action de Beijing, qui appellent à promouvoir les droits et l'indépendance économique des femmes, notamment l'accès à l'emploi, des conditions de travail appropriées et l'accès aux ressources économiques et à permettre aux hommes et aux femmes de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles. Le Programme d'action de Beijing et d'autres documents issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Modifier les politiques de l'emploi de façon à favoriser la restructuration des rythmes de travail et le partage des responsabilités familiales [Programme d'action de Beijing, par. 165 m)];
- Veiller à ce que les hommes et les femmes puissent choisir, librement et sur un pied d'égalité, de travailler à temps partiel ou à plein temps, et étudier un système de protection approprié pour les travailleurs atypiques, en ce qui concerne l'accès à l'emploi, les conditions de travail et la sécurité sociale [ibid., par. 179 b)];
- Favoriser le développement technologique et améliorer l'accès aux techniques qui facilitent les tâches ménagères et professionnelles, encouragent l'autonomie, créent des revenus, modifient les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans la production et permettent aux femmes de n'être plus reléguées dans les emplois mal payés [ibid., par. 179 e)];

- Promulguer des mesures législatives ou incitatives et/ou d'encouragement permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et de bénéficier des prestations sociales. De telles mesures devraient protéger les travailleurs et les travailleuses contre les licenciements et leur assurer un droit de réintégration dans l'emploi à un poste équivalent⁸;
- Prendre en considération le besoin croissant de financement de la création de garderies, en particulier dans les régions les plus pauvres, afin que les femmes aient moins de difficultés à acquérir des qualifications et à exercer une activité rémunérée (Conclusions concertées de 1996 de la Commission, par. 15);
- Élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des mesures juridiques et administratives en vue de faciliter la conciliation du travail et de la vie familiale, en ce qui concerne par exemple les soins aux enfants et aux personnes à charge, le congé parental et des horaires de travail souples pour les hommes et les femmes et, le cas échéant, des journées de travail plus courtes (Conclusions concertées de 1997 de la Commission, par. 15);
- Promouvoir des programmes visant à permettre aux femmes et aux hommes de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, et à encourager les hommes à partager également avec les femmes les responsabilités du ménage et des soins donnés aux enfants [A/RES/S-23/3, par. 82 b)];
- Faciliter la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales, notamment par la réduction de la ségrégation professionnelle, l'introduction de congés parentaux ou la prolongation de leur durée et l'adoption d'horaires de travail souples – travail volontaire à temps partiel, télétravail et autres formes de travail à domicile⁹;
- Reconnaître la nécessité de prendre et promouvoir des dispositions en faveur des femmes, concernant notamment les conditions de travail et d'autres mesures de soutien telles que les allocations et congés de maternité et parental, les soins aux enfants et à d'autres personnes à charge, pour aider à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales, et tenant compte de la valeur des contributions non marchandes que les individus et les familles apportent à la société et à l'économie, respectant le droit des femmes et des hommes à décider librement et en connaissance de cause, du nombre de leurs enfants, du moment et de l'espacement des naissances; encourageant les hommes à partager équitablement avec les femmes les tâches ménagères, les soins aux enfants et autres responsabilités familiales, tout en veillant à ce que les femmes aient un droit égal à la sécurité sociale et autres prestations (résolution 49/8 de la Commission de la condition de la femme, par. 14).

F. Données et indicateurs ventilés par sexe

33. Outre l'indicateur concernant l'objectif du Millénaire pour le développement n° 3 relatif au « pourcentage de femmes occupant un emploi rémunéré, hors secteur agricole », qui mesure l'ouverture du marché du travail aux femmes dans l'industrie et dans le secteur des services, des engagements ont été pris lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'à l'Assemblée générale et à la Commission de la condition de la femme, sur la collecte de données et la mise au point d'indicateurs concernant l'accès des femmes à l'emploi et à un travail décent.

Le Programme d'action de Beijing et d'autres documents issus de processus intergouvernementaux proposent notamment les mesures suivantes :

- Améliorer la collecte de données sur le travail non rémunéré, par exemple dans l'agriculture, en particulier l'agriculture de subsistance, et dans d'autres types d'activités de production non marchande, qui est déjà pris en considération dans le système de comptabilité nationale de l'ONU [Programme d'action de Beijing, par. 206 f) i)];
- Améliorer les évaluations qui, à l'heure actuelle, sous-estiment le chômage et le sous-emploi des femmes sur le marché du travail [Ibid. par. 206 f) ii)];
- Élaborer, dans les instances appropriées, des méthodes d'évaluation quantitative, du travail non rémunéré qui n'est pas pris en considération dans la comptabilité nationale, par exemple la garde des personnes dépendantes et la préparation de la nourriture, afin de l'intégrer éventuellement dans des comptes accessoires ou d'autres comptes officiels qui seraient établis séparément de la comptabilité nationale de base, mais harmonisés avec celle-ci, afin de prendre en compte la contribution économique des femmes et de faire apparaître la répartition inégale du travail rémunéré et du travail non rémunéré entre les femmes et les hommes [Ibid. par. 206 f) iii)];
- Mesurer et évaluer le travail non rémunéré, il faudrait avoir recours aux mécanismes actuels ainsi qu'à des méthodes perfectionnées, et en particulier : i) mesurer, en termes quantitatifs, le travail non rémunéré qui n'apparaît pas dans la comptabilité nationale, s'employer à améliorer les méthodes utilisées pour évaluer la valeur de ce travail, et faire en sorte que cette valeur soit dûment prise en compte dans les comptes satellites ou autres comptes officiels qui sont distincts de la comptabilité nationale de base, mais concordent avec cette dernière; ii) réaliser des enquêtes périodiques sur l'utilisation du temps afin de mesurer en termes quantitatifs la valeur du travail non rémunéré; et iii) fournir des ressources et une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition, pour ce qui est d'assigner une valeur au travail non rémunéré des femmes et de le mettre en lumière (Conclusions concertées 1997/3 de la Commission de la condition de la femme, par. 20);
- Fournir des données ventilées par sexe concernant les possibilités de formation, y compris la formation prise en charge par l'employeur, les tendances actuelles en matière d'emploi ainsi que les perspectives d'emploi futures (Conclusions concertées 1997/4 de la Commission de la condition de la femme, par. 8);
- Encourager la recherche sexospécifique sur les risques à court et à long terme auxquels sont exposés les travailleurs et les travailleuses sur leur lieu de travail, qu'il s'agisse du secteur formel ou informel, ou dans leur cadre de vie, et prendre des mesures d'ordre juridique ou autre pour atténuer ces risques, sur le lieu de travail et ailleurs, qui résultent de substances chimiques nocives, y compris les pesticides, de rayonnements, de déchets toxiques ou d'autres polluants dangereux pour la santé des femmes [Conclusions concertées 1999/I de la Commission de la condition de la femme, par. 5 a)];
- Mettre au point et améliorer des mécanismes, par exemple des études sur l'emploi du temps, afin de mesurer le travail non rémunéré en termes quantitatifs de manière à : a) rendre perceptible la répartition inégale entre les

femmes et les hommes du travail rémunéré et du travail non rémunéré afin de promouvoir des changements; b) évaluer la valeur réelle du travail non rémunéré et en tenir compte avec précision dans la comptabilité satellite et autre comptabilité officielle, qui sont distinctes de la comptabilité nationale de base tout en étant conformes à celle-ci [ibid., par. 1 o]);

- Redoubler d'efforts pour recueillir des statistiques ventilées par sexe sur l'utilisation de la télématique et mettre au point des indicateurs sexospécifiques sur l'utilisation de la télématique et les besoins en la matière et collecter des données par sexe sur les parcours professionnels et scolaires types des personnes qui travaillent dans les médias ou la télématique [Conclusions concertées de 2003 de la Commission, par. 4 t)].

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

² Ibid., annexe II, par. 21 et 22.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1997, Supplément n° 7 (E/1997/27)*, chap. I, sect. C, par. 1 et 10.

⁴ Ibid., 1999, *Supplément n° 7 (E/1999/27)*, chap. I, sect. B, projet de résolution IV, par. 5 b), 5 c) et 7 c).

⁵ Ibid., 2002, *Supplément n° 7 (E/2002/27)*, chap. I, sect. A, projet de résolution III.A, par. 5 k), u) et x).

⁶ « Indicators for Monitoring the Millennium Development Goals: Definitions, Rationale, Concepts and Sources », Groupe des Nations Unies pour le développement, 2003.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. A, projet de résolution III, par. 4 m).

⁸ Ibid., 1996, *Supplément n° 6 (E/1996/26)*, chap. I, sect. C (1), 1997/3, par. 12 c).

⁹ Ibid., 2004, *Supplément n° 7 (E/2004/27)*, chap. I, sect. A, projet de résolution III, par. 6 m).